



LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Décision de la constatation de la nature forestière

concernant la délimitation des forêts par rapport à la zone à bâtir sur le territoire de la commune de **St-Maurice**.

A. VU

1. Les articles 2, 10 alinéa 2 et 13 de la Loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFo) et les articles 1 à 3 de l'Ordonnance fédérale sur les forêts du 30 novembre 1992 (OFo);
2. L'article 2 de la Loi forestière cantonale du 1^{er} février 1985 (LcFor) et l'Ordonnance sur la constatation de la forêt du 28 avril 1999 (Ordonnance);
3. Les plans n^{os} 12-14, 17-19, 21, 23, 25, 26, 29 et 31 du cadastre forestier de la commune de St-Maurice, mis à l'enquête publique dans le Bulletin officiel du 2 décembre 1994;
4. Les rapports de la commune de St-Maurice des 9 février 1995 et 19 janvier 2001;
5. Le rapport de l'inspecteur des forêts et du paysage du 8^{ème} arrondissement du 13 février 1995;
6. Le nouveau plan d'affectation de zones de la commune de St-Maurice homologué par le Conseil d'Etat le 20 mars 1996;
7. Les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

B. CONSIDERANT

1. Selon les art. 2 al. 2 LcFor et 3 al. 3 de l'Ordonnance, le Conseil d'Etat est compétent pour constater la nature forestière d'un fonds.
2. Les plans du cadastre forestier relatifs aux secteurs confinant à la zone à bâtir de la commune de St-Maurice ont été établis sur mandat de celle-ci et sous la direction de l'inspecteur des forêts et du paysage d'arrondissement.
3. L'enquête publique a été effectuée par publication au Bulletin officiel du 2 décembre 1994. Aucune opposition n'a été déposée pendant le délai de 30 jours.
4. Les boisements tels que délimités dans les plans du cadastre forestier correspondent aux critères posés dans la définition fédérale de la forêt prévue aux articles 2 LFo et 1ss OFo ainsi qu'aux critères quantitatifs fixés dans l'Ordonnance.

Sur la proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

C. DECIDE

1. Décision de constatation

- a) Les surfaces désignées comme forêt et confinant à la zone à bâtir (trait double vert et jaune) dans les plans au 1:250 n° 31, au 1:500 n°s 14 et 29, au 1:1'000 n°s 12, 13, 17-19, 21, 23, 26 et au 1:2'000 n°25 de la constatation forestière (cadastre forestier) de la commune de **St-Maurice** signés par l'inspecteur des forêts et du paysage du 8^{ème} arrondissement, sont déclarées définitivement forestières au sens de la législation forestière.
- b) Les autres surfaces forestières ne confinant pas à la zone à bâtir (trait vert simple) n'ont qu'une portée indicative et peuvent faire en tout temps l'objet d'une décision formelle de constatation.
- c) Tout changement de vocation des terrains constatés comme forestiers est interdit sans autorisation de défrichement préalable.

2. Coordination avec l'aménagement du territoire

La commune reportera les surfaces désignées comme forêt et confinant à la zone à bâtir sur le plan d'affectation de zones, en collaboration avec le Service de l'aménagement du territoire et le Service des forêts et du paysage si nécessaire. En cas de conflit entre les zones d'affectation et la forêt, la commune procédera à la rectification dudit plan; les plans corrigés seront transmis au Conseil d'Etat pour homologation.

En cas de diminution de l'aire forestière, la commune procédera à la modification partielle du plan, conformément à la législation en vigueur, pour classer les territoires soustraits à la forêt et non affectés.

3. Frais

Conformément aux articles 88 ss LPJA et 21, al. 1 let. b LTar, et au vu de l'ampleur et de la difficulté réduites de la cause, doivent être mis à la charge de la commune requérante les frais de décision suivants :

émolument	:	fr.	510.--
timbre santé	:	fr.	5.--
<hr/>			
Total	:	fr.	515.--

4. Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit public, dans les 30 jours dès sa publication au Bulletin officiel (articles 46 LFo et 72 ss LPJA).

Les particuliers et organisations nationales de protection ne sont légitimés qu'à la condition d'avoir déjà fait opposition lors de l'enquête publique (art. 44 al. 2 LPJA).

Le recours sera déposé auprès du Tribunal cantonal en autant d'exemplaires qu'il y a d'intéressés. Il devra contenir un exposé concis des faits et des motifs avec indication des moyens de preuve, des conclusions.

Seront annexés au recours un exemplaire de la décision attaquée et les documents indiqués comme moyens de preuve pour autant qu'ils soient en possession du recourant.

5. Notification

La présente décision est transmise au Service des forêts et du paysage pour être notifiée :

a) sous pli recommandé à :

- Administration municipale, 1890 St-Maurice
- Direction fédérale des forêts, 3003 Berne

b) par publication au Bulletin officiel et affichage au pilier communal

6. Communication

- Service des forêts et du paysage pour distribution interne après notification
- Service de l'aménagement du territoire
- Service des affaires intérieures

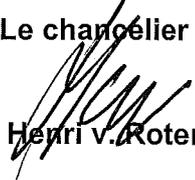
Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 7 mars 2001

Le président


Jean-René Fournier

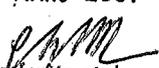


Le chancelier


Henri V. Roten

Notifié et communiqué

Sion, le 22 MARS 2001


par Service des forêts et du paysage